



Direction Aménagement urbanisme et
Services Techniques
Service Aménagement
Rédigé par Sarah PERRAUD

ANNEXE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS GAZ

Les contrats gaz de la commune arrivent à échéance au mois de juin 2021.

Conformément à la réglementation, la commune est tenue de procéder à une mise en concurrence pour ces contrats.

A l'instar des contrats d'électricité, la commune de Treillières a choisi d'intégrer une procédure mutualisée afin de bénéficier des effets de volume pour obtenir des tarifs plus avantageux de la part des fournisseurs que dans le cas d'une consultation totalement indépendante.

Nous sommes contraints de vous proposer d'intégrer le dispositif de mise en concurrence du SYDELA sans avoir fait la présentation en commission le 24 novembre dernier et nous nous en excusons.

En effet, les services ont identifié le besoin de renouvellement des contrats après la tenue de la commission. Le sujet n'avait donc pu être intégré à l'ordre du jour de la commission, ni même au compte-rendu.

Dès prise de connaissance du besoin, les services ont contacté l'UGAP et le SYDELA :

- Concernant l'UGAP, les inscriptions au dispositif ont été clôturées en octobre dernier. Il n'est donc désormais plus possible d'opter pour cette solution
- Concernant le SYDELA, les inscriptions au dispositif sont encore possibles, ce jusqu'au 31/12/2020.

Précédemment, nous étions passés par le biais de l'UGAP pour ces contrats gaz.

En décembre 2019, la commune a choisi de passer le biais du SYDELA pour le renouvellement des contrats d'électricité.

L'avantage du SYDELA sera d'avoir le même outil de suivi des consommations pour le gaz et l'électricité (SYDECONSO). La CCEG qui nous accompagne pour le suivi de nos consommations a elle-même intégré le dispositif du SYDELA et a proposé aux communes de l'intercommunalité de faire de même pour avoir une uniformité des outils. L'UGAP ne propose pas ces services.

Un autre avantage par rapport à l'UGAP est d'avoir plus de poids en cas de dysfonctionnement, il s'agit d'une structure moins importante que l'UGAP et donc plus proche de notre territoire.

Un des inconvénients du SYDELA (point déjà soulevé à l'occasion des débats sur les contrats électricité) est le risque d'avoir des tarifs moins intéressants qu'avec l'UGAP puisque ces derniers négocient beaucoup plus de volumes. Dans le cas du gaz, il est désormais trop tard pour partir avec l'UGAP malheureusement. Par contre si nous faisons la consultation seuls, nous risquons d'avoir des tarifs moins intéressants que le SYDELA.

Aujourd'hui, la commune a le choix pour ses renouvellements de contrats gaz :

- Soit de procéder à une consultation de manière indépendante
- Soit d'intégrer le dispositif de groupement de commande du SYDELA.

Il est donc proposé de rejoindre le dispositif proposé par le SYDELA. La convention ci-jointe est soumise à l'approbation du Conseil municipal du 14/12/20.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20201214-2020-12-133-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données

- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir jusqu'au 10 janvier 2021.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et informer l'ensemble des membres.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés comme suit :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,6% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 180 €/an.

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 250 €/an.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 5) ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commande pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur.**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en :**
 - GAZ NATUREL**
 - ELECTRICITÉ**
- **Autorise le Sydela a solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commande.**

Fait le

A Orvault.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

